

DÉCISION N°2023.11.96 D

Objet : Impression et livraison du journal d'informations pour la Ville de Montélimar (lot n°2) - Avenant n°3

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-7 du Code de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.285A du 17 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie-Christine MAGNANON dans le domaine de la Communication, à l'environnement et à la Démocratie Locale, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n° 210048 du 10 novembre 2021 et ses avenants n°1 du 18 mai 2022 et n°2 de transfert du 15 mars 2023 portant sur l'impression et la livraison du journal d'informations pour la ville de Montélimar (lot n°2), confié à la société COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DE PRESSE ET DE COMMUNICATION ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 6288-023 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer une nouvelle prestation à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une période d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2022, reconductible deux (2) fois et pour un montant de commandes susceptible de varier dans les limites annuelles minimum de 30 000 € H.T. soit 33 000 € T.T.C. et maximum de 70 000 € H.T., soit 77 000 € T.T.C., (au taux de T.V.A. de 10 %) ;

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°3 pour ajouter cette nouvelle prestation à l'accord-cadre de services susvisé.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DE PRESSE ET DE COMMUNICATION, dont le siège social est situé Z.A. Les Ferrières, rue du Liège, 83490 LE MUY, un avenant n°3 à l'accord-cadre n°210048 portant sur l'impression et la livraison du journal d'informations pour la ville de Montélimar (lot n°2), afin d'intégrer une prestation complémentaire à celles déjà listées au B.P.U..



Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

15 NOV. 2023

ID : 026-212601983-20231114-202311_96D-AR

Montélimar

Article 2° - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Complémentaire est annexé à la présente décision.

Les montants annuels minimum et maximum demeurent par ailleurs inchangés.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 14 NOV. 2023

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Marie-Christine MAGNANON



Annexe à la décision n°2023.11.96 D

B.P.U. Complémentaire

Numéro de prix	Prestation	Prix Unitaire € H.T. BPU complémentaire
5.4	<p>Tirage à 23 000 exemplaires en 48 pages <u>sans frais de transport</u></p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante-huit (48) pages tirées à 23 000 exemplaires. <u>sans frais de transport</u>.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Sept mille six cent quarante-cinq euros</p>	7 645,00 €